



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision de Foix

Affaire suivie par : Christelle LEBORGNE et Corinne VIALA

Téléphone : 05.62.30.27.43

Courriel : christelle.leborgne@developpement-durable.gouv.fr
corinne.viala@developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 15/09/2014

Le directeur régional

à

Madame le Préfet de l'Ariège

Objet: Installations classées pour la protection de l'environnement

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 5 février 2014 par le SMECTOM du Plantaurel

Projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manses – lieu-dit « Berbiac »

n° S3IC : 68.03711

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manses -- lieu-dit « Berbiac »

Le SMECTOM du Plantaurel a déposé le 5 juillet 2013 un dossier de demande d'autorisation pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur la commune de Manses – lieu-dit « Berbiac ». Ce dossier a été complété le 5 février 2014.

Le dossier a été jugé complet et régulier le 17 février 2014.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du projet, avant la mise en enquête publique. Dans son avis du 3 avril 2014, l'autorité environnementale conclut que le dossier présenté aborde de façon suffisante et proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet.

I. CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I.1. Le demandeur

Dénomination sociale:	SMECTOM du Plantaurel (Syndicat Mixte de Collecte, de Tri et de Traitement des Ordures Ménagères et Autres Résidus du Plantaurel)
Forme juridique:	Syndicat mixte fermé à vocation multiples à la carte
Adresse du siège social:	Las Plantos 09 120 Varilhes
Site faisant l'objet de la demande:	Lieu-dit « Berbiac » 09 500 Manses
Activité principale:	Traitement des déchets
Signataire de la demande:	Monsieur Robert PEDOUSSAT Président du SMECTOM du Plantaurel
Téléphone:	05 61 68 47 48

Le SMECTOM du Plantaurel a été créé en 1987. Ce syndicat mixte à la carte a pour vocation d'assurer la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères de la zone Est du département de l'Ariège telle qu'elle est définie dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 25 octobre 2010. Cette zone regroupe 124 957 habitants sur les 156 477 habitants de l'Ariège (environ 80%).

Le syndicat gère l'ensemble des déchets ménagers et assimilés pour cette zone depuis février 1998. Il exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour les collectivités adhérentes ou clientes (communes ou communautés de communes).

En 2012, le SMECTOM du Plantaurel représente:

- au titre de la compétence collecte et traitement: 7 communautés de communes
- pour la seule compétence traitement: 5 communautés de communes

Dans ce cadre, le SMECTOM du Plantaurel a déposé en juillet 2013 un dossier de demande d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de Manses – lieu-dit « Berbiac » qui a été complété en février 2014.

I.2. Description de l'établissement et du projet

I.2.1. Activité

Le SMECTOM du Plantaurel, est autorisé à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux depuis 1998, que l'on appellera par la suite Manses I.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 à recevoir 50 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés de la zone Est du territoire de l'Ariège délimitée par le PDEDMA. L'enfouissement des déchets est complété par une valorisation du biogaz.

Les déchets proviennent des différentes installations de transit exploitées par le SMECTOM du Plantaurel. Pour les collectes de déchets desservant le secteur de Mirepoix, un quai de transfert est mis en place sur le site de Manses.

I.2.2. Implantation et choix du site

Le site est implanté sur le territoire de la commune de Manses, aux lieux-dits Coume de Millas, Cap de l'Aybre, Berbiac, Picauseil, Camp Boussut et Bois de Crottes, section B du cadastre.

Les parcelles concernées par le projet appartiennent au SMECTOM du Plantaurel.

Les terrains du projet sont situés à proximité immédiate des casiers déjà autorisés, dans le vallon jouxtant le vallon où est implanté l'installation de stockage actuelle (Manses I). Les principales installations de traitement/valorisation et les réseaux sont disponibles sur le site pour pouvoir assurer un bon fonctionnement des installations du projet.

I.2.3. Objet et caractéristiques du projet

Le SMECTOM du Plantaurel envisage d'exploiter une nouvelle zone de stockage des déchets (Manses II) et de créer une unité d'humidification des déchets avant stockage.

Le biogaz extrait sera valorisé dans les installations actuelles en énergie électrique et thermique. L'énergie électrique sera renvoyée sur le réseau EDF et l'énergie thermique sera utilisée pour la concentration des lixiviats produits par l'installation de stockage.

Les lixiviats seront également pré-traités afin de diminuer la concentration en arsenic avant d'être envoyés pour traitement final à la STEP de Laroques d'Olmes.

Enfin, le projet prévoit qu'une partie des lixiviats soit réinjectée dans l'installation de stockage.

Pour les collectes de déchets desservant le secteur de Mirepoix, le quai de transfert actuel est conservé sur le site.

La durée d'exploitation prévue est de 30 ans, répartis comme suit :

- 18 mois au maximum pour l'exploitation de chaque casier, qui sont au nombre de 27, soit 29 ans au total,
- 1 an pour achever la remise en état des terrains environnants (aménagement paysagers, plantations, démontage des installations, ...).

Les principales caractéristiques de cette demande d'autorisation sont les suivantes :

Caractéristiques générales	
Capacité totale d'enfouissement	802 900 m ³
Tonnage maximal	963 480 tonnes
Cote maximale du toit des déchets sans couverture, après tassement	414,90 m NGF
Cote maximale de la zone de stockage couverture comprise après tassement	416,50 m NGF
Origine des déchets	Est du département de l'Ariège tel que défini par le plan départemental
Durée totale d'exploitation du site	30 ans : 29 ans exploitation + 1 an remise en état
Phase 1 d'exploitation (durée : 3 ans)	
Type de déchets	OMR (ordures ménagères résiduelles et assimilés) et DIB (déchets industriels banals)
Tonnage maximum annuel	53 000 tonnes/ an
Phase 2 d'exploitation (durée : 26 ans)	
Type de déchets	Fraction fermentescible des OMR et des refus de déchèterie incombustibles
Tonnage maximum annuel	33 000 tonnes /an

Lors de la phase 1 d'exploitation, les déchets ménagers et assimilés non dangereux sont composés notamment des déchets collectés et regroupés au niveau des quais de transfert de la zone Est du département, de la fraction non valorisable des déchets ménagers dirigés puis triés sur le centre de tri de Varilhes, des déchets d'encombrants non valorisables, ainsi que de la fraction non valorisable des déchets industriels banals assimilables aux déchets ménagers.

Lors de la phase 2 d'exploitation, la fraction fermentescible provient d'une unité de séparation amont des Combustibles Solides de Récupération (CSR) et des métaux des déchets ménagers et assimilés non dangereux de même type et origine que ceux accueillis en phase 1. Cette unité de séparation amont des CSR ne sera pas implantée sur le site même de l'installation de stockage mais sur le site de Varilhes. Un dossier de demande d'autorisation sera déposé par le SMECTOM au cours du 3ème trimestre 2014.

La zone de stockage des déchets sera délimitée par une digue de fermeture en partie aval (digue aval).

L2.4. Description de l'environnement du projetée

L'installation de stockage de déchets non dangereux se situe sur le territoire de la commune de Manses, au lieu-dit "Berbiac".

Le projet d'extension d'ISDND se trouve dans un ensemble morphologique correspondant à un talweg secondaire d'une vallée principale orientée nord-est/sud-ouest drainée par le ruisseau de la Coume de Millas, sans écoulement pérenne qui se jette dans le ruisseau des Bessous.

Les terrains concernés par la demande se situent dans une zone de transition entre l'espace agricole cultivé (prairies de fauches et cultures céréalières) et la zone forestière occupant l'ensemble des hauteurs de reliefs.

L'accès au site se fait par l'intermédiaire d'un chemin que l'on rejoint à partir de la RD 50 et qui mène à la ferme de Berbiac. Une piste stabilisée de 4 m de large relie, la ferme de Berbiac à l'ISDND actuelle en longeant en surplomb le ruisseau temporaire de la Coume de Millas. L'accès à la zone d'extension se fera par le biais des accès et pistes de l'ISDND actuelle.

I.2.5. Contexte géologique et géotechnique du projet

Dans le cadre du projet, le SMECTOM du Plantaurel a commandé une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique réalisée par un bureau d'études. Une analyse critique de cette étude par un tiers expert a également été réalisée à la demande du SMECTOM du Plantaurel afin de répondre aux interrogations soulevées par le rapport géotechnique.

Les principaux points sont présentés ci-dessous :

- **Barrière de sécurité passive**

Réglementairement, le projet doit présenter une barrière de sécurité passive. Cette barrière passive doit comporter au niveau du fond de forme du site les perméabilités suivantes :

- sur au moins 1 mètre une perméabilité inférieure à 10^{-2} m/s,
- sur au moins 5 mètres une perméabilité inférieure à 10^{-4} m/s.

Sur les flancs, une perméabilité inférieure à 10^{-2} m/s est attendu sur au moins 1 mètre.

Les terrains concernés par le projet sont situés dans une zone marquée par la présence d'une importante couche de marne argileuses très peu perméable.

Les 31 essais de perméabilité in situ réalisés, dans le cadre du projet d'extension, montre que le substratum est constitué d'une assise dont les faibles perméabilités correspondent globalement aux recommandations requises en vue de constituer une barrière géologique passive.

Toutefois, d'après l'analyse critique des résultats de l'étude géotechnique : « *il demeure un doute sur la nature des sols après terrassement du fait de l'imprécision du modèle géologique défini par le bureau d'étude géotechnique[...]. Cette imprécision qui concerne essentiellement les formations superficielles dont la puissance reste mal définie sur les flancs du projet, devra être levée en phase de travaux dans le cadre des reconnaissances complémentaires[...].* »

Il est établi que le SMECTOM du Plantaurel fera procéder, au cours des travaux de terrassements, à une série d'essais de perméabilité in situ en forage sur un mètre de profondeur pour caractériser le mètre support de la zone de stockage, à raison de 3 essais par hectare a minima.

- **Stabilité de la digue aval et du talus de déchets**

D'après le tiers expert : « *Les calculs de stabilité [de la digue aval] sont basés sur des caractéristiques faibles totalement injustifiées (équivalentes aux sols de surface de faibles caractéristiques) et qui aboutissent à des coefficients de stabilité insuffisants.* »

Toutefois, il conclut qu'au stade du projet : « *la stabilité du projet au niveau de la digue aval et du talus de déchets est assurée à long terme sous réserve de la mise en place de mesures d'accompagnement. Les mesures proposées concernent à la fois la connaissance du matériau et la surveillance du site.* »

En termes de surveillance du site et des procédés, le tiers expert préconise les mesures spécifiques suivantes :

- « - *Fixation initiale de la consigne d'humidification à une valeur basse (< 55%) qui ne sera augmentée qu'au vu des résultats des études comportementales (voir recommandations ci-après) et des premières informations confirmant qu'une augmentation est possible;*
- *Respect des modalités de calcul de la consigne d'humidification hebdomadaire avec prise en compte des surplus hydriques non prévus;*
- *Suivi de la pression interstitielle au sein des casiers via des capteurs posés à l'avancement dans les déchets. Ces capteurs seront posés à distance médiane des horizons de drains de captage de gaz prévus tous les 6m verticaux, ces ouvrages représentant des zones de pression nulle assurant si besoin un captage/évacuation des eaux éventuellement expurgées sous la consolidation. Des capteurs seront également positionnés à distance variable d'un drain d'injection. Ils permettront de caler les modalités de réinjection d'éventuels lixiviats si cette opération s'avère nécessaire;*
- *Suivi inclinométrique du talus de déchets externe;*

- Pose et suivi d'une instrumentation de suivi de tassement au sein des déchets (tassomètre) sur le premier casier;
- Pose et suivi de repères topographiques sur la couverture définitive des parties comblées.

En termes de connaissance du matériau, les mesures spécifiques à prendre sont :

- la réalisation par un organisme compétent d'une étude du comportement géomécanique des déchets visant à établir ses caractéristiques vis-à-vis du tassement/fiutage et de sa résistance mécanique dans les conditions de service et de service dégradé de l'installation.

Au stade plus avancé du projet, il sera également nécessaire de procéder à une analyse plus détaillée de la stabilité du massif, casier par casier en tenant compte des interfaces entre casiers, chacun de ces derniers devant être étanchés isolément par géomembrane. ».

Le SMECTOM du Plantaurel reprendra l'ensemble des recommandations du tiers expert.

I.3. Situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Régime	Portée de la demande
3540*	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	MANSES I** <u>Quantité maximale de déchets reçus par jour :</u> 500 t/jour <u>Capacité maximale totale :</u> 846 226 tonnes MANSES II*** <u>Quantité maximale de déchets reçus par jour :</u> phase 1 : 500 t/jour phase 2 : 500 t/jour <u>Capacité maximale totale :</u> 963 480 tonnes	A	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	MANSES I <u>Capacité maximale annuelle :</u> 50 000 t/an <u>Capacité maximale totale :</u> 846 226 tonnes <u>Durée d'exploitation :</u> jusqu'au 31/12/2015 MANSES II <u>Capacité maximale annuelle :</u> 53 000 t/an (phase 1 – 3 ans) 33 000 t/an (phase 2 – 26 ans) <u>Capacité maximale totale :</u> 963 480 tonnes <u>Durée d'exploitation :</u> 30 ans à compter du stockage des 1^{er} déchets dont 1 an pour la remise en état du site	A	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 1. Supérieure ou égale à 10t/j	<u>Installation d'humidification des déchets « préparés » (phase 2) :</u> Quantité maximale annuelle : 27 000 t/an Quantité maximale journalière : 275 t/j	A	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A	<u>Installation de combustion de biogaz :</u> - moteur d'une puissance thermique consommée : 2141kW - brûleur post-combustion d'une puissance	NC****	

	et C ou sont de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20MW : b) dans les autres cas	thermique : 600 kW - torchère d'une puissance thermique : 3500 kW		
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	<u>Installation de transit</u> composée de 2 bennes de capacité unitaire de 30 m ³ permettant respectivement le transit d'ordures ménagères et de déchets provenant du tri sélectif	NC	
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<u>Installation de stockage de liquides inflammables :</u> Cuve aérienne de 5 000 l de Gazole Non Routier (GNR), double peau, disposée à proximité de l'alvéole en exploitation	NC	
1435	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	<u>Station-service interne :</u> Volume total équivalent distribué annuellement : 60 m ³	NC	

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'autorisation ».

L'installation de stockage relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

I.4. Capacités techniques et financières

I.4.1. Capacité techniques

Le fonctionnement de l'actuelle ISDND de Manses au lieu-dit « Berbiac » est assuré par 10 personnes. L'implantation de l'unité d'humidification engendrera la création d'un emploi supplémentaire sur le site.

Les véhicules et engins sur le site de Manses seront les mêmes que ceux actuellement utilisés :

- 2 compacteurs à déchets,
- 1 chargeur de matériaux,
- 1 pelle à chenille,
- 1 téléscopique,
- 1 véhicule 4*4,
- 1 camion plateau 3.5 t,
- 1 utilitaire,
- 1 camion polybenne,

auxquels s'ajouteront ceux nécessaires à l'exploitation de l'unité d'humidification, soit :

- 1 chargeur de matériaux,
- 1 camion gros porteur.

Le SMECTOM du Plantaurel dispose d'une expérience technique acquise depuis février 1998.

I.4.2. Capacités financières

Le bilan du syndicat pour l'exercice 2012 est positif avec un résultat général de 3 302 421 euros.

Le budget du SMECTOM du Plantaurel est alimenté de façons diverses :

- contribution des collectivités membres (clientes et adhérentes),
- participation des entreprises (redevances spéciales),
- soutien d'éco-organismes divers,
- vente et mise en filière des produits recyclés,
- subventions sur investissements du Conseil Général, de l'ADEME et du FEDER (et autres

- habilités),
- fond de Compensation de la T.V.A,
- vente d'électricité.

Le SMECTOM du Plantaurel présente toutes les garanties en termes de capacités financières pour mener à bien l'extension de l'ISDND de Manses.

L.5. Distance d'éloignement par rapport au tiers

Une servitude de 200 mètres en périphérie de la zone d'enfouissement est en vigueur depuis la création du site. Elle sera étendue au périmètre des nouveaux casiers par le biais de convention signée entre le SMECTOM du Plantaurel et chaque propriétaire de parcelles concernées. Elle interdit temporairement toute nouvelle affectation des sols, et en conséquence toute construction nouvelle dans ce périmètre.

L.6. Compatibilité avec les plans et schémas

L.6.1. Le SDAGE

Le SDAGE, approuvé le 16 novembre 2009, fixe les orientations fondamentales d'une gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin Adour - Garonne.

Ainsi les dispositions principales du SDAGE en relation avec le projet, sont :

- B16 : contribuer au respect du bon état des eaux
- B32 : limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire
- B38 : justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement
- C5 : réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux
- C30 : préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux
- E9 : connaître les prélèvements réels
- E10 : connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau
- F6 : mieux gérer les eaux de ruissellement

Le projet devra prendre en compte les dispositions et les mesures prévues dans le cadre du SDAGE afin de s'inscrire dans le processus d'atteinte des objectifs de bon état des eaux. Dans cette optique, le SMECTOM du Plantaurel envisage de mettre en place un système de gestion des eaux de ruissellement, pré-traiter les lixiviats sans rejet au milieu naturel (traitement final à la STEP de Laroques d'Olmes), imperméabiliser des zones où ruissellent des eaux potentiellement polluées.

L.6.2. Le SAGE

Actuellement, il n'existe pas de SAGE sur le bassin de l'Hers.

L.6.3. Les documents d'urbanisme

La commune de Manses dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2009.

Dans ce document, les terrains de site sont classés en zone Nc qui correspond à la «zone du centre d'enfouissement des déchets ménagers de Berbiac exclusivement réservée aux activités nécessaires au traitement des déchets ménagers».

« En zone Nc, sont interdites toutes formes d'occupation et d'utilisation du sol non liées au traitement des déchets ménagers ».

Suite à une erreur de plume lors de la réalisation de la cartographie du PLU, les limites de cette zone Nc ne correspondent pas exactement aux limites du projet. En outre, si des DIB (des Déchets d'Activités Économiques non dangereux) continuent à être accueillis sur le site, le périmètre concernant la nature des déchets traités devra être élargi. Le PLU fera donc, en concertation avec la commune de Manses, l'objet d'une modification en parallèle à l'instruction de la présente demande d'autorisation.

Le projet d'extension sera donc compatible avec le PLU de la commune de Manses.

I.6.4. Les servitudes

Une servitude T5 relative à une protection aéronautique existe au-dessus du site sans interférer avec les terrains du projet (limitation de hauteur d'ouvrage à 520 NGF soit 150 m au-dessus du projet).

I.6.5. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département de l'Ariège établi en 1996, puis modifié en 2001 et 2010, a :

- envisagé comme filière de traitement des déchets ménagers un bio réacteur avec valorisation électrique pour la zone Est du département,
- établi que le tonnage des déchets ultimes à enfouir ne justifie le fonctionnement que d'une seule ISDND.

Le projet d'extension de l'ISDND avec valorisation du biogaz est donc conforme au Plan Départemental.

I.7. Garanties financières

L'exploitant a calculé les garanties financières liées à l'installation de stockage en appliquant la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. L'approche forfaitaire globalisée a été retenue pour les 2 phases du projet. Elle aboutit à un montant de 1 155 426 euros pour la phase 1 et de 851 438 euros pour la phase 2. En période de post-exploitation, le montant est dégressif.

Les garanties financières liées à l'installation d'humidification ont été calculées en appliquant la formule disponible dans l'arrêté du 31 mai 2012. Le montant de celles-ci s'élèvent à 35 669 euros. Cette somme est à ajouter au montant précédemment calculé concernant l'installation de stockage.

I.8. Rapport de base

Le rapport de base exigé par l'article R. 515-59 du Code de l'environnement pour les établissements relevant de la directive sur les émissions industrielles (dite « IED ») est joint au dossier.

II. PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

II.1. Sites et paysages

Les installations du site, actuellement autorisées, se situent dans une zone de coteaux, plus précisément dans un thalweg secondaire.

Les terrains du projet se situent, au nord-ouest, dans le talweg jouxtant l'exploitation actuelle. Ils sont actuellement occupés par des boisements. Le défrichement d'une surface de 10,3 ha est nécessaire à l'implantation des nouvelles installations. Le défrichement fait l'objet d'une demande d'autorisation.

Les versants de ces reliefs sont boisés (limitant le champ visuel proche) et l'inclusion des futurs casiers en retrait dans le fond du vallon latéral à celui de la Coume de Millas ne présentant aucune ouverture en direction des zones habitées permettra de limiter les possibilités de perception visuelle de ces derniers depuis les secteurs environnants.

L'unité d'humidification et le nord du bioréacteur seront masqués par un boisement d'une vingtaine de mètres de larges (d'ouest en est).

La zone de stockage des matériaux sera masquée par une ligne de crête secondaire.

La situation des terrains ne permet donc que des perceptions partielles du site, principalement depuis les habitations situées au lieu-dit « Castel Crabe ».

Ce secteur est situé largement à l'écart du noyau urbain; ainsi, on ne trouve aucune habitation à moins de 500 m des limites du site.

II.2. Biodiversité

Les terrains du projet sont directement concernés par une zone d'inventaire faunistique et floristique de type 2 : la ZNIEFF de type II (Z2PZ2085) « Ensemble de coteaux au nord du Pays de Mirepoix ». Elle concerne

toute la partie au nord du ruisseau de la Coume de Millas et toute la partie à l'est et au sud de la route d'accès à la ferme de Berbiac.

Un site Natura 2000 est également présent à proximité des terrains du projet, il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire (FR 730 1822) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et plus particulièrement du réseau hydrographique de l'Hers Vif.

Le dossier présenté par le SMECTOM du Plantaurel comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sous forme simplifiée qui conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 susvisé. Les terrains du projet de l'ISDND n'y sont pas inclus.

II.2.1. Flore

Une large partie des terrains concernés par le projet est déjà artificialisée par les installations existantes.

La ZNIEFF de type II « Ensemble de coteaux au nord du Pays de Mirepoix » explique la présence de dix espèces végétales déterminantes ZNIEFF (la cupidonie bleue, la grande lavande, le chêne vert, la sauge fausse verveine, le chèvrefeuille de Toscane, le chêne vert, le hêtre, la céphalanthère rouge, le capillaire de Montpellier et le cornouiller sauvage) dont trois sont inscrites sur la liste rouge provisoire des espèces rares ou menacées de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées (la cupidonie bleue, la grande lavande et le capillaire de Montpellier).

Enfin, les pelouses sèches se rapprochent de l'habitat d'intérêt communautaire 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) » mais ne peuvent pas être considérées comme tel car elles sont en cours de fermeture et donc dégradées.

II.2.2. Faune

La diversité de la faune observée est globalement faible. Les potentialités en terme d'habitats d'espèces sont également rares et les enjeux limités aux prairies et lisières ensoleillées favorables notamment aux insectes et à certains reptiles.

Le caractère artificiel (bâti, plantations et voirie) empêche probablement l'établissement de populations viables chez de nombreuses espèces. Néanmoins, les anciennes infrastructures agricoles apparaissent plus riches que les autres secteurs (chiroptères, avifaune nicheuse, amphibiens).

La ripisylve constitue néanmoins un corridor biologique pour l'ensemble de la faune présente sur le site.

Aucune espèce à forte valeur patrimoniale n'est présente dans les relevés effectués par le pétitionnaire.

II.2.3. Enjeux et sensibilité de l'environnement

La faune et la flore aux abords du site actuel et du projet ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet.

Le milieu environnant autour des installations présente une biodiversité importante, cependant les terrains du projet représentent une enclave artificialisée très localisée qui ne joue plus aucun rôle de diversification. Une artificialisation supplémentaire importante à celle existante est prévue dans le cadre du projet.

Les équilibres locaux seront donc modifiés dans le cadre de ce projet. Cependant la diversité de la faune observée est faible et les potentialités en termes d'habitats rares.

Concernant la faune locale, les impacts liés au projet (circulation, bruits, poussières, présence humaine, terrassements,..., impacts temporaires) impliqueront un déplacement supplémentaire de la faune subsistant en bordure du site durant les périodes de fonctionnement des installations, par rapport à l'activité actuelle.

Les déplacements de la faune ne sont que temporaires et les espèces animales reviennent progressivement, en fonction de leurs affinités avec les milieux reconstitués (prairies sur les digues, boisements linéaires sur les merlons, bassin, ...).

Dans le cadre de la création du site, les mesures suivantes ont été prises ou mises en place :

- l'aménagement d'un linéaire de 950 m de haies permet de recréer un milieu à caractère bocager (trame verte) qui est et sera profitable à la faune et plus particulièrement à l'avifaune et aux petits mammifères.

- une délimitation précise des secteurs devant être défrichés a été réalisée afin de limiter au strict nécessaire les travaux d'abattage.
- des mesures efficaces de réduction des productions de poussières ont été, sont et seront prises pour limiter le dépôt de particules fines sur la végétation proche (arrosage des pistes, des aires de manoeuvre, des aires de stockage, des abords des installations, ...).

Afin d'assurer le développement des plantations réalisées et d'améliorer la recolonisation végétale de la strate basse, une attention particulière est apportée lors de la mise en place des terres et lors du choix des espèces végétales destinées à être replantées.

La terre végétale (épaisseur de 0,5 m) est sélectivement déposée, régagée et décompactée.

La principale mesure de réduction des incidences prise depuis le début de l'exploitation du site, et qui ne sera pas remise en cause dans le cadre de l'extension de la capacité de traitement du bioréacteur, consiste ainsi en la mise en place d'aménagements paysagers depuis le début de la phase de terrassements préliminaires de façon à intégrer au plus vite les installations complétées notamment par :

- la mise en place d'un protocole de gestion des pelouses sèches en cours de fermeture présentes dans l'emprise globale des terrains du SMECTOM du Plantaurel,

Il sera veillé à maintenir une mosaïque de milieux ouverts à fermés favorisant ainsi la diversité faunistique et floristique. Un plan prévisionnel de travaux sur plusieurs années sera réalisé. Une fois la réouverture du milieu effectuée, un partenariat avec un agriculteur sera instauré afin de mettre en place un pâturage adapté à la dynamique de fermeture de ces pelouses sèches.

- la mise en place d'un programme de reboisement de la zone utilisée pour le stockage des terres : dès que le stock sera en phase de résorption (soit en phase 3 des terrassements), les terrains dégagés seront reboisés par campagnes annuelles. Ainsi en fin d'exploitation le vallon aura totalement été reboisé (2,8 ha) sur la base d'un boisement composite chêne/hêtre du type de celui existant à l'état initial.

Cet ensemble de mesures permettra de limiter notablement les incidences du projet sur le milieu naturel, sans qu'il soit besoin de mettre en place des mesures compensatoires.

II.3. Eau

II.3.1. Consommation d'eau

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau public.

II.3.2. Eaux non polluées

Eaux externes à l'installation de stockage de déchets non dangereux (Manses II)

Ces eaux seront collectées en amont du site afin de ne pas augmenter le volume des eaux potentiellement souillées, et dirigées directement vers un exutoire naturel, le ruisseau de La Coume de Millas via des fossés périphériques. Ces fossés sont dimensionnés sur la base d'un événement pluvieux de fréquence décennal.

Le plan des réseaux fait apparaître 4 points de rejet dans le ruisseau de la Coume de Millas:

- un point de rejet en amont de l'installation de stockage de Manses II
- un point de rejet en amont de l'installation de stockage de Manses II face au stock de terre
- un point de rejet entre le nouveau bassin de lixiviats et l'unité de valorisation du biogaz
- un point de rejet entre les locaux du personnels actuels et le bassin de collecte des lixiviats de Manses I actuel.

Eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des matériaux

Les travaux d'aménagement vont nécessiter la mise en place d'un stock de terre qui sera utilisé lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et lors du réaménagement futur du site.

Les eaux issues de la zone de stockage des matériaux seront drainées par un fossé de pied vers un bassin de rétention qui permettra la décantation des Matières En Suspension (MES) avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux représenteront un volume de 11 400 m³/an, dont 6670 m³ seront rejetés dans le milieu naturel après décantation et 4730 m³ seront réutilisés pour l'humidification des déchets.

II.3.3. Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

Eaux sanitaires

Les sanitaires implantés dans les bâtiments modulaires, au niveau des nouveaux casiers, produiront un volume de rejets d'environ 200 m³/an.

Ces eaux seront traitées grâce à un système d'assainissement autonome.

Eaux de lavage

Les eaux de lavage proviendront :

- de la station de lavage des roues des camions, auxquelles s'ajoutent les eaux de ruissellement de la plate-forme de dételage et les eaux ruissellant sur le quai de transfert. Le volume annuel total est estimé à 750 m³/an.
- les eaux de lavage de l'unité d'humidification pour un volume total (hors volume réutilisé pour l'humidification) de 50 m³/an.

Les eaux de lavage de la station de lavage des camions sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis par un bassin de décantation dimensionné pour une pluie décennale avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage de l'unité d'humidification seront récupérées puis stockées dans une cuve qui sera pompée afin de satisfaire les besoins en eau de procédé. Une sonde de niveau permettra de détecter un niveau d'alerte à partir duquel une évacuation vers une STEP sera programmée afin d'éviter tout risque de rejet vers le milieu naturel.

Eaux de ruissellement : eaux pluviales et eaux de voirie

Les eaux de ruissellement : les eaux pluviales de la zone des casiers du projet et les eaux de voirie, seront acheminées par des fossés vers un bassin des eaux internes de 2450 m³.

Ce bassin a été dimensionné pour permettre une réserve constante de 250 m³ pour la lutte incendie.

Les eaux du bassin des eaux internes seront analysées avant rejets dans le milieu naturel (ruisseau de la Coumes de Millas), en cas de non-conformité elles seront traitées en station d'épuration.

Au niveau de l'unité d'humidification, les eaux de voirie sont collectées par un réseau séparatif et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur) avant stockage dans le bassin de rétention imperméabilisé de 220 m³. Ces eaux, 1520 m³/an, sont ensuite réutilisées pour l'humidification des déchets.

Eaux circulant sous les géomembranes des casiers

Les eaux sous géomembranes sont des eaux de ruissellement internes à l'interface des colluvions et du toit des argiles. Elles circulent sous l'ensemble des casiers. Ces eaux seront dirigées dans le bassin des eaux internes de 2 450 m³.

En cas de pollution, du à la défaillance de la barrière de sécurité active, elles sont dirigées vers le bassins de stockage des lixiviats et traitées comme tels.

Eaux provenant des secteurs réaménagés du projet (Manses II)

Les eaux issues de la couverture finale sont gérées par un fossé ceinturant la zone d'exploitation. Ce fossé se rejette dans le bassin des eaux internes de 2450 m³.

Lixiviats

Les lixiviats des casiers sont :

- soit renvoyés vers un des casiers (dans le cas où ce dernier souffrirait d'un déficit hydrométrique) dans lequel ils sont réinjectés par un réseau spécifique, pour accélérer la biodégradation des déchets,
 - soit pompés, pré-traités puis évacués vers la station d'épuration de Laroque d'Olmes.
- Depuis 2011, la valorisation du biogaz a permis de mettre en place une installation permettant d'évaporer une partie des lixiviats. Cette dernière a été mise temporairement à l'arrêt dans l'attente d'une solution permettant d'optimiser son fonctionnement.

Dans le cadre du projet, une filière de pré-traitement des lixiviats permettant d'abattre le taux d'arsenic et de manganèse (seuls éléments dont les concentrations maximales pourraient présenter une difficulté de traitement pour la station d'épuration) sera mise en place sur le site. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers la station de Laroque d'Olmes.

Au niveau du site actuel (Manses I), les lixiviats sont collectés puis stockés dans un bassin principal étanche (bassin 1), relié à un second bassin : le bassin de « sécurité » (bassin 3).

Dans le cadre du projet d'extension (Manses II) un bassin supplémentaire de stockage des lixiviats sera créé. Le volume utile du nouveau bassin de lixiviats (bassin 2) est fixé à 4 150 m³ (stockage de 6 mois de production maximum avec une marge de sécurité de 50 %). Il sera situé en amont des bassins actuels, au nord du nouveau bioréacteur.

Les lixiviats du site actuel seront envoyés dans un petit bassin de 1,5 à 2 m³ (à créer) puis dirigés vers une cuve de régulation de 2 à 3 m³ placée en amont de la filière de pré-traitement.

Le synoptique de gestion des lixiviats sur le site est indiqué sur la figure ci-après :

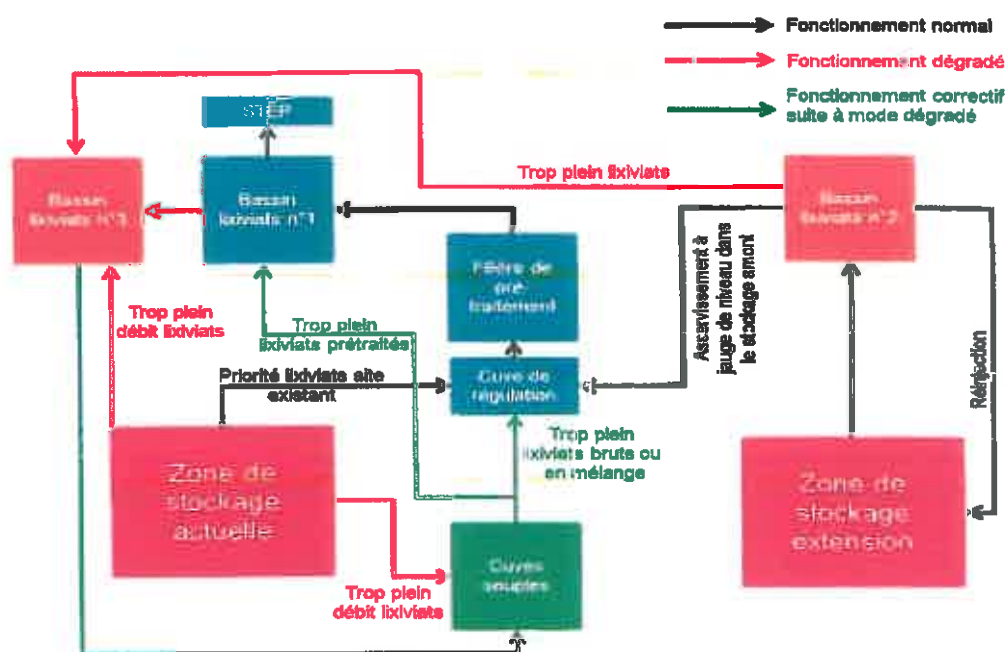


Figure : Synoptique de gestion des lixiviats sur l'ISDnD de Berbiac et son extension

Il est à noter que les volumes des différents bassins de lixiviats sont dimensionnés de façon à éviter un fonctionnement en mode dégradé, et la filière de traitement peut absorber des variations de débit importantes. Les différentes sécurités prévues ne sont donc vouées à être utilisées que dans des cas extrêmes.

En cas de nécessité, les volumes sécuritaires prévus pour le stockage des lixiviats bruts du site actuel sont équivalents à ceux actuellement en place :

- situation actuelle : stockage dans le bassin n°1 d'un volume de 2 000 m³ ;
- situation future : stockage sécuritaire d'un volume de 1 500 m³ pour les cuves souples et de 1000 m³ pour le bassin n°3 soit 2 500 m³ au total.

Eaux souterraines

Au droit du projet, on peut noter l'absence de formation aquifère.

Il n'existe aucun captage d'eau souterraine en aval immédiat du site jusqu'à la vallée de l'Hers (soit à plus de 1 km en aval du site).

Les mesures prises actuellement seront maintenues et étendues à la zone d'extension du site.

On citera notamment :

- l'aménagement de casiers étanches limitant tout risque de diffusion de lixiviats vers les eaux souterraines,
- la mise en place d'une fosse de rétention étanche sous la réserve à huiles des engins,

- la mise en place d'une cuve à hydrocarbure double peau,
 - le suivi de la qualité des eaux souterraines à partir d'analyses trimestrielles réalisées sur un réseau de piézomètres implantés de part et d'autre des casiers, et en aval des installations.
- Dans le cadre du projet ce sont 3 nouveaux piézomètres qui ont été installés.

La principale mesure reste cependant liée au captage systématique des eaux :

- d'infiltration en amont des casiers par des tranchées drainantes qui permettent de limiter la circulation d'eau sous la zone exploitée,
- circulant sous les casiers et leur envoi vers les bassins de rétention des eaux de ruissellement. Ainsi, même en cas de dysfonctionnement du système d'isolation des casiers, une éventuelle pollution accidentelle pourrait être captée et traitée avant tout rejet dans le milieu naturel.

IL4. Air

Poussières

Le trafic des camions, les travaux de terrassement ou de manutention de terre par temps sec, le dépôt des déchets sont à l'origine d'envols de poussières.

Les dégagements de poussières seront limités notamment par le revêtement des pistes d'accès, la nature même des déchets (déchets ménagers présentant un degré d'humidité important) et par les techniques d'exploitation (maintien d'une humidité constante limitant les risques d'envols).

Envols de déchets légers

Les envols sont limités à la source sur le casier en exploitation par le compactage des déchets ainsi que par un système de filets anti-envols.

Odeurs

Les principales sources d'émission identifiées sur le site sont :

Existant	Futur
Centrale de valorisation électrique (Moteur GE JENBACHER)	Unité d'humidification
Casiers Sud et Nord réaménagés	Alvéole en exploitation sur le bioréacteur
Unité de post-combustion	
Torchère	
Bassin de lixiviats	Bassin de lixiviats supplémentaire
Installation de transit de déchets	Installation de transit de déchets

Les odeurs seront limitées grâce au captage systématique et au traitement du biogaz, à la limitation de la surface des casiers en exploitation ainsi que de celle des bassins de stockage des lixiviats.

De façon à atténuer la perception des odeurs en provenance du site, le SMECTOM du Plantaurel a mis en place un diffuseur à vapeurs sèches qui surplombe l'algéole en exploitation. Ce dernier est asservi à une station météorologique et fonctionne autant que de besoin en cas de conditions météorologiques défavorables (vent nul ou d'Est et de vitesse inférieure ou égale à 20 km/h).

Dès que les installations d'humidification seront en fonctionnement, une campagne de mesures olfactométriques sera effectuée (par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées) pour vérifier que les débits d'odeurs indiqués sont respectés.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, des dispositions adaptées seront définies en

fonction des résultats des mesures. Cette campagne sera par la suite réactualisée périodiquement.

Depuis août 2003 un protocole de suivi des nuisances olfactives est mis en place aux alentours du site de Berbiac. Ce suivi continuera à fonctionner jusqu'à la cessation d'activités.

Émissions de la combustion du biogaz

Dans le cadre du projet, les caractéristiques de l'unité de valorisation resteront identiques au groupe actuel, les rejets respecteront les valeurs fixés dans l'arrêté préfectoral de 2011.

II.5. Bruit

Dans le cadre de l'extension projetée, la seule nouvelle source de bruit prévue par rapport aux installations déjà autorisées se limite à l'unité d'humidification.

Le fonctionnement de cette dernière générera du bruit par le biais :

- des camions circulant et venant dépoter leurs déchets, (à partir de la phase 2 d'exploitation, les tonnages acheminés sur Berbiac diminueront. Il y aura donc une réduction du trafic et du bruit associé.
- du ventilateur nécessaire à l'extraction d'air.

L'ensemble des matériels utilisé sera conforme aux normes en vigueur vis-à-vis de la réglementation sur les niveaux sonores.

La localisation des installations dans un secteur éloigné du noyau urbain et au cœur d'un vallon encaissé constitue une mesure intégrée dès la conception du site.

Les émergences théoriques estimées au niveau des habitations voisines (émergence nulle ou conforme au seuil réglementaire) ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures de protection compensatoires particulières.

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, une mesure des niveaux d'émission sonore des activités sera réalisée périodiquement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, des dispositions adaptées (écran complémentaire, par exemple) seraient définies en fonction des résultats des mesures.

II.6. Déchets

Les déchets générés par l'activité sont les suivants :

Type	Volume
Lixiviats	12 000 m ³ /an
Eaux pluviales	340 500 m ³ /an
Eaux usées domestiques	400 m ³ /an
Eaux de lavage des véhicules	750 m ³ /an
Déchets inertes (matériaux provenant des phases de décaissement et non réutilisés)	100 000 m ³ /an
Boues du déboureur	1 m ³ /an
Boues provenant des bassins de rétention des eaux et des bassins de lixiviats	/
Charbon actif usé provenant des installations de valorisation du biogaz et de l'unité d'humidification	30 tonnes / an
Huiles usagées provenant de l'entretien courant des engins	1 m ³ /an

Les travaux vont donner lieu à des déblais de matériaux sur site. Ces matériaux seront toutefois réutilisés en tant qu'éléments constructifs au sein des casiers. Dans l'attente de leur réutilisation ils seront dirigés vers la zone de stockage des matériaux créée spécialement à cet effet dans un vallon sur la rive opposée par rapport à l'extension, en amont de l'unité d'humidification.

Les centres de traitement des déchets provenant du site seront choisis par l'exploitant en fonction de leur conformité par rapport aux normes réglementaires et notamment au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers ainsi que le Plan Régional de Traitement des Déchets Dangereux.

II.7. Trafic routier

Il est engendré par les camions amenant les déchets et repartant à vide ainsi que par les véhicules du personnel.

Le tonnage de déchets traités sur le site, en phase 1, sera identique à la situation actuelle, le flux de véhicules ne variera pas au cours de cette période d'exploitation.

Actuellement, la circulation maximale liée au fonctionnement du site est d'environ 27 véhicules par jour au maximum (soit 54 passages) pour l'apport des déchets, auxquels s'ajoutent 4 rotations par jour liées à l'évacuation des lixiviats et 2 rotations par jour du camion de collecte de la Communauté de Communes de Mirepoix.

En phase 2, le tonnage de déchets traités passera de 53 000 tonnes à 33 000 tonnes, on observera donc une diminution du trafic généré par les apports de déchets (environ 1/3 de moins).

Toutes les voies empruntées sont susceptibles d'accueillir ce trafic sans problème majeur. Il subsiste cependant des difficultés de croisement sur les 250 mètres de RD 50 qui présente une voie rétrécie.

Le risque de collision lié à ce trafic peut être aggravé notamment par temps de brouillard ou suite à un arrêt d'un camion sur les voies empruntées.

La sortie de poids lourds est signalée de part et d'autre du carrefour, entre le chemin d'accès aux installations et la RD 50, par des panneaux appropriés.

La mise en place d'un plan de circulation permet de répartir l'ensemble des véhicules sur les différentes installations en toute sécurité. La vitesse à l'intérieur du site est limitée (entre 15 et 30 km/h, selon la zone concernée).

II.8. Santé

Globalement, le projet n'aura aucune incidence sur la santé des riverains et la salubrité, comme c'est le cas dans le cadre de l'exploitation actuelle.

En effet, les modélisations réalisées spécifiquement pour ce projet montrent que :

- les valeurs d'émissions des rejets atmosphériques liés aux activités du site resteront très en dessous des seuils d'effets toxiques,
- les niveaux sonores liés à l'exploitation ne présenteront pas de gêne pour les voisins,
- il n'existe pas de risque particulier de contamination de la population locale par une éventuelle pollution chronique des eaux superficielles et souterraines, provenant du site, en raison des mesures de confinement adoptées sur les installations dès leur conception,
- il n'existe pas de risque de contamination par des bactéries ou des champignons, en raison des mesures de confinement et des techniques d'exploitation adoptées.
- les risques de présence d'animaux indésirables sur le site resteront faibles puisque :
 - l'apparition d'insectes ou de rats fait et fera l'objet d'une surveillance attentive de la part d'un personnel entraîné à reconnaître les signes d'invasion,
 - des campagnes spécifiques de dératisation sont effectuées trimestriellement, des campagnes de désinsectisation sont effectuées en cas de besoin,
 - les goélands présents sur le site de façon persistante sont chassés par un fauconnier et par un système automatique d'effarouchement,
- les dispositions prévues sur le site évitent tout rejet dans le milieu naturel d'eaux souillées.

III. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

III.1. Identification des risques

III.1.1. Risques liés aux produits utilisés

Produits	Réactivité	Quantité du site	Potentiel de danger
Cuve aérienne de GNR	combustible/polluant	6 m ³	incendie/pollution des eaux et des sols
Huiles hydrauliques	combustible/polluant	0,5 m ³	incendie/pollution des eaux et des sols
Déchets ménagers et assimilés	combustible/polluant	53 000 t/an (phase 1) 30 000 t/an (phase 2)	incendie/pollution des eaux et des sols/explosion
Matériaux inertes	aucune		aucun
Eaux pluviales	aucune	340 460 m ³ /an	aucun
Eaux usées domestiques	polluant	400 m ³ /an	Pollution des eaux et des sols
Eaux de lavage des véhicules	polluant	750 m ³ /an	Pollution des eaux et des sols
Réactifs	polluant	Substrat carboné 50 m ³ Adsorbant 1,2 m ³	Pollution des eaux et des sols
Eaux de process (lixiviats)	polluant	7 000 m ³ /an (vallon 1) 2 100 m ³ /an (vallon 2)	Pollution des eaux et des sols
Boues des déboureur-déshuileur	polluant	1 m ³ /an	Pollution des eaux et des sols
Biogaz	inflammable/polluant	3 000 000 Nm ³ /an	incendie/explosion/pollution de l'air
Charbon actif	polluant	20 à 25 tonnes	Pollution des eaux et des sols

III.1.2. Risques liés aux procédés

Process/action	Quantités/nombre sur site	Potentiel de danger
Collecte de biogaz	3 000 000 Nm ³ /an	incendie/explosion
Production de lixiviats	7 000 m ³ /an (vallon 1) 2 100 m ³ /an (vallon 2)	pollution des eaux et sols
Production d'électricité	868 kWh/an	incendie/pollution des eaux et sols/explosion/électrocution/pollution de l'air
Production de chaleur	2 141 kWh/an	incendie/explosion/pollution de l'air
Circulation moyenne d'engins	37 poids-lourds/j + 10 véhicules légers/j au maximum en phase 1	incendie/pollution des eaux et sols/accident de circulation
Malveillance/intrusion	ponctuel	incendie/pollution des eaux et sols/accident
Dépotage des déchets ménagers (valeurs maximales)	30 vidages/j au maximum en phase 1	incendie/explosion
Humidification des déchets	110 à 112 t/j	incendie/pollution des eaux et sols

Process/action	Quantités/nombre sur site	Potentiel de danger
Pont bascule	1	pollution des eaux et sols
Fonctionnement des engins et véhicules	9	incendie/pollution des eaux et sols
Transformateur électrique	1	incendie

III.2. Analyse des risques

La méthodologie retenue pour l'étude des risques du projet est l'Analyse Préliminaire des Risques.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des phénomènes dangereux étudiés ont ensuite été évaluées.

III.2.1. Analyse du risque incendie

L'analyse du risque incendie a été réalisée pour les casiers du site, le bâtiment d'humidification, le quai de transfert et les installations de cogénération.

Les incendies au niveau de ces différents points peuvent avoir diverses origines dont l'échauffement de la masse des déchets, un court-circuit sur les installations électriques, une fuite de biogaz, une inflammation,...

Les distances d'effets létaux ou irréversibles restent contenues à l'intérieur de l'établissement.

Les principales mesures prévues par l'exploitant pour prévenir un incendie sont :

- des moyens de secours : des extincteurs portatifs, 1 RIA, 2 réserves incendie (bassin de stockage des eaux pluviales), 1 réserve de terre à proximité des casiers,
- un système de protection contre la foudre qui équipe les installations de valorisation du biogaz, la torchère et le pont-bascule,
- la fermeture du site en dehors des périodes de travail et une surveillance assurée en dehors des heures d'ouverture,
- des installations électriques conformes et vérifiées périodiquement...

Enfin, pour limiter l'effet d'un incendie des casiers en exploitation sur la forêt et vice-versa, l'exploitant prévoit la création d'une bande déboisée tout autour des casiers.

III.2.2. Analyse du risque d'explosion

L'analyse du risque explosion a été réalisée au niveau des installations de cogénération.

Ce risque peut avoir pour origine une défaillance du système de récupération du biogaz, un dysfonctionnement des installations de cogénération, la foudre...

Les distances d'effet létaux ou irréversibles restent contenues à l'intérieur de l'établissement.

Les principales mesures prévues par l'exploitant pour prévenir une explosion sont :

- l'interdiction de fumer sur le site,
- l'absence de stockage de biogaz,
- la mise en place de mesures spécifiques aux installations de production d'électricité : dispositif de coupure manuelle à l'extérieur des bâtiments, dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme, dispositif de coupure de l'alimentation en gaz asservie à une détection de gaz.

III.2.3. Analyse du risque de pollution accidentellement

Les principaux risques de pollution accidentelles (pollution de l'eau, du sol et de l'air) peuvent avoir pour origine :

- un dysfonctionnement du système de collecte et de traitement de lixiviats,
- un dysfonctionnement du système d'étanchéité des casiers,
- un dysfonctionnement du système de récupération du biogaz,
- la présence de déchets radioactifs,
- le risque de rejets accidentels d'hydrocarbures.

Les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir ce risque sont les suivantes :

- les lixiviats excédentaires seraient pompés et envoyés pour traitement dans la STEP,
- un pompage d'appoint des lixiviats permettrait de réguler les apports,
- l'efficacité du système de drainage des lixiviats est contrôlable,
- le transport du biogaz s'effectue avec contrôle permanent de pression, détecteur de fuite et systèmes de sécurité conformes,
- l'ensemble des réseaux et canalisation de transport de gaz serait confiné par des vannes de fermeture,
- la présence d'un portique de détection de radioactivité,
- l'aire de dételage est étanche et est aménagée de manière à collecter les effluents,...

III.2.4. Analyse du risque de sismicité

Le site est situé en zone de sismicité faible (zone 2).

IV. CONSULTATIONS ET ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

IV.1. Les avis des services

Une partie des avis des services ont été rendus suite au 1^{er} dépôt du dossier de demande d'autorisation en juillet 2013 qui avait fait l'objet d'un rapport de non recevabilité (rapport de l'inspection du 9 octobre 2013).

Service	Date	Avis
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	20 août 2013	Avis favorable sous réserve que le SMECTOM du Plantaurel complète le dossier de demande d'autorisation en prenant en compte les observations et recommandations suivantes concernant la notice hygiène et sécurité : • mentionner l'existence du document unique dans lequel sont transcrits et mis à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels pour la santé des salariés ainsi que les mesures de prévention prises ou envisagées et les modalités de mise à jour et de mise à disposition. • modifier la référence au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques d'origine électrique, la réglementation relative à l'électricité ayant été depuis révisée et codifiée au sein de la partie IV du code du travail. • indiquer que la conduite des engins ne peut être effectuée que par des personnes en possession d'une autorisation écrite délivrée sur la base d'une évaluation destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire ces équipements. • mettre à jour les références des textes réglementaires mentionnés, le code du travail ayant été recodifié en mai 2008. Le courrier de la DIRECCTE a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 octobre 2013 afin que soit modifié en conséquence son projet de dossier de demande d'autorisation avant son dépôt en février 2014.
Délégation territoriale de l'Ariège	1 ^{er} août 2013	Suite à la lecture du projet de dossier de demande

Agence Régionale de Santé (ARS)		d'autorisation, l'ARS a indiqué que trois potentiels de dangers n'avaient pas été abordés ni étudiés : - la désinfection pour réduire la prolifération d'insectes et notamment des moustiques compte tenu de la présence sur le site de plusieurs bassins en eau, - le risque légionelle en fonction de la température de l'eau utilisée pour l'humidification des déchets, - les intoxications au monoxyde de carbone compte tenu de la présence de véhicules en fonctionnement et que le bâtiment d'humidification est fermé pour limiter la dispersion des odeurs. Le courrier de l'ARS a été portée à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 octobre 2013. La réponse du SMECTOM du Plantaurel du 02/12/2013 a été jugée satisfaisante par l'ARS (courriel du 16/01/2014).
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	4 octobre 2013	Avis favorable sous réserve : - que la future réserve incendie soit aménagée de manière identique à celle déjà présente sur le site, que les deux réserves incendie soient indiquées par une signalétique adaptée et que la deuxième réserve soit testée par leurs soins, - d'assurer un débroussaillage permanent des différentes pistes situées en périphérie du site, - d'entretenir la végétation de manière à ce que le grillage ne supporte aucune végétation, - de maintenir le réseau d'arrosage des déchets sur chaque casier en exploitation, - d'assurer un débroussaillage périphérique sur 10m autour des casiers. La strate arbustive devra être éliminée et la strate herbacée sera maintenue rase. Les arbres de haute tige pourront être conservés dans la mesure où le feuillage ne dépasse pas le plan du pan du casier. - que durant la phase de travaux, plusieurs points de rencontre des secours soient définis et matérialisés sur le site. Un plan des différents points de rencontre ainsi qu'une fiche de réflexe pour l'appel des secours devra être rédigée.
Direction départementale des Territoires de l'Ariège (DDT)	23 mai 2014 (1^{er} avis du 19 septembre 2013)	Le courrier de la DDT du 19 septembre 2013 a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 octobre 2013 pour prise en compte dans le dossier de demande autorisation. Un second avis a été transmis par la DDT le 23 mai 2014 après examen du 2nd dossier déposé par le SMECTOM du Plantaurel. Avis favorable sous réserve : - de la mise en œuvre d'une marge de recul pour toute occupation dans les fonds des thalwegs afin de laisser libre cours aux plus fortes crues, - d'un dimensionnement correct des ouvrages de franchissements, - du recours aux techniques usuelles de terrassement pour les différents stockages,

		- d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement soigné et d'un drainage adapté de toutes les zones remblayées.
Direction régionale de l'archéologie (DRAC)	15 mai 2014	La DRAC fait savoir que, pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive, rien ne s'oppose à la réalisation des travaux projetés. En effet, le rapport de diagnostic archéologique mentionne que l'intérêt archéologique des vestiges caractérisés à l'occasion de cette opération ne motivent aucune nouvelle prescription.

IV.2. L'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Par ailleurs, dans son courrier du 11 mars 2014, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) fait savoir que la commune de Manses n'est pas incluse dans une aire géographique de production d'Appellation d'Origine et donc que ses services n'ont pas à être consultés dans cette procédure.

IV.3. Les avis des conseils municipaux

Les communes concernées par l'enquête publique (rayon d'affichage 3km) étaient les suivantes: Manses, Mirepoix, Besset, Coutens, Tourtrol, Rieucros et Teilhet.

IV.3.1. Conseil municipal de Manses

Le conseil municipal de Manses, lors de sa séance du 6 juin 2014 **« confirme son accord avec la réalisation d'un bio-réacteur dans le 3ème vallon du site »**. Les remarques formulées lors de cette réunion sont reprises ci-dessous.

Le conseil municipal :

- demande que la durée de l'installation soit ramenée à 25 ans comme limite fixée dans la convention du 16 octobre 2009.
- demande une particulière vigilance sur la mise en œuvre de la barrière active compte tenu des incertitudes de la barrière passive.
- demande que soit explicitement fait état de la dégradation de la RD6 afin que le Conseil Général donne priorité à sa remise en état entre Mazerettes à l'est et La Forge à l'ouest.
- émet des doutes et des réserves sur la maîtrise des odeurs pour les raisons suivantes :
 - *« l'extraction des CSR conduit à véhiculer vers Berbiac des déchets qui auront été déchiquetés et brassés et pourront davantage libérer leurs odeurs sur le parcours,*
 - *la création de l'installation d'humidification va entraîner des manipulations supplémentaires des déchets entre l'arrivée des camions et l'enfouissement en casier, à l'intérieur d'un bâtiment, certes en dépression, mais dont les ouvertures de grandes tailles ne pourront pas totalement éviter la dispersion des odeurs ; d'autant qu'on n'a apparemment pas de retours d'expérience sur de telles installations ;*
 - *le bassin des lixiviats de la nouvelle installation aura un volume plus grand que l'actuel malgré une prévision de volume théoriquement inférieur grâce à une étanchéisation des casiers ; or il n'est pas prévu de confinement atmosphérique alors que les odeurs perçues par les riverains sont actuellement celles des lixiviats ;*
- craint qu'en l'absence d'une totale maîtrise du problème des odeurs, l'existence du site désormais connu du grand public n'aboutisse à une dévalorisation foncière pour les riverains notamment dans le centre de la commune de Manses.
- s'interroge sur le bien fondé de l'installation d'humidification pour les raisons suivantes :
 - « - l'installation de ventilation nécessaire au confinement de l'installation d'humidification risque d'émettre un niveau de bruit continu qui s'ajouterait à celui des engins pendant la période d'activité ;
 - l'installation d'humidification implique une protection particulièrement renforcée du personnel en termes d'hygiène et de santé, avec des équipements qui seront difficiles à supporter en période estivale ce qui n'est pas sans risques pour le personnel ;
 - le bâtiment de l'installation d'humidification de 11m de hauteur ne fera l'objet que d'une intégration partielle et sera visible de Caste crabe

« il est prévu la réinjection des lixiviats dans le massifs des déchets et la production du biogaz est déjà exceptionnelle »

Par ailleurs, dans sa séance du 17 juillet 2014, la commune de Manses a donné un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'extension du site de stockage de déchets non dangereux de Manses. Le PLU est ainsi modifié par cette mise en compatibilité.

IV.3.2. Conseil municipal de Coutens

Aux motifs ci-dessous, la commune de Coutens émet un **avis négatif** sur l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Manses (délibération du 25 avril 2014):

- décharge située à moins de 1km du territoire de la commune,
- zone classée en natura 2000,
- risques de pollution des nappes d'eau et de l'air,
- commune la plus impactée par le projet sans aucun avantage financier qui permettrait de financer un programme d'alerte et de protection.

Les autres conseils municipaux ne se sont pas exprimés.

IV.4. L'enquête publique

L'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014. Elle regroupe trois projets distincts:

- la demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMECTOM du Plantaurel;
- la demande défrichement d'une surface de 10,3ha nécessaire à l'implantation de ces nouvelles installations;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manses avec la déclaration de projet d'extension de cette ISDND.

Une commission d'enquête composée de 2 commissaires enquêteurs (1 titulaire et 1 suppléant) a été nommée par Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 avril au 26 mai 2014 (31 jours consécutifs).

Durant cette période, le dossier était à la disposition du public:

- dans sa version papier en mairie de Manses à ses jours et heures d'ouverture,
- dans sa version électronique, à tout moment, sur le site Internet de la Préfecture de l'Ariège.

Cinq permanences assurées par le commissaire enquêteur, en variant les jours et les horaires, ont également été organisées.

Les avis de publicité de l'enquête publique ont fait l'objet de parution dans la presse locale et sur le site Internet de la préfecture, d'affichage en mairie et sur le lieu du projet. Une boîte électronique a été ouverte sur le site de la Préfecture et un registre d'enquête était mis à disposition à la Mairie de Manses.

Malgré toutes ces dispositions, seules trois personnes ont formulé des observations manuscrites sur le registre d'enquête, aucun courrier ni courriel n'est parvenu au commissaire enquêteur durant l'enquête publique. Les observations dénoncent quasi exclusivement les nuisances olfactives. Les arguments avancés sont les suivants: *elles perturbent la vie quotidienne des riverains et elles constituent un frein pour les activités touristiques*. Les autres observations concernent la dégradation des voiries par le passage fréquent des camions du SMECTOM et des inquiétudes quant au risque de maladie pour la faune locale compte tenu de la présence d'oiseaux et d'animaux sur le site.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la réunion réglementaire de restitution de l'enquête publique a eu lieu le 2 juin 2014 avec remise par le commissaire enquêteur d'un procès verbal de synthèse des observations recueillies durant son déroulement. Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire enquêteur par courriel du 05 juin, confirmé par courrier postal daté du 6 juin.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis **un avis favorable** au projet présenté par Monsieur le président du SMECTOM du Plantaurel **sous réserve que l'exploitant renonce à l'implantation de l'unité d'humidification sur le site de Manses**. En effet, outre son coût (environ 1 million d'euros), le commissaire enquêteur estime que cette unité n'est pas sans conséquence sur la gestion des déchets de l'exploitant car elle nécessite: une infrastructure d'accès imposant l'imperméabilisation d'environ 2000 m², la construction d'un bâtiment imposant (300m²), des moyens de transport supplémentaires dédiés (1 chargeuse et un camion gros porteur), une rupture de charge du flux d'acheminement des déchets, l'obligation de transiter par cette unité, même si les déchets n'ont pas besoin d'être humidifiés (périodes pluvieuses), de nouvelles sources d'odeurs, de flux liquides et d'envois à traiter et une main d'œuvre additionnelle. En outre, le commissaire enquêteur s'interroge sur le double emploi de cette unité avec la recirculation des lixiviats, le coût/avantage de cette installation - cette unité étant novatrice et ne bénéficie pas de retour d'expérience -, sur l'intérêt de devancer la production du biogaz, le désenfouissement des déchets étant exclu et la pérennité d'une telle installation compte tenu de l'évolution de la réglementation qui pourrait remettre en cause le modèle du bioréacteur. Le commissaire enquêteur estime qu'il serait préférable d'intégrer un poste de pré-humidification dans la future chaîne de broyage des déchets à Varilhes.

De plus, cet avis est assorti de deux recommandations:

- la mise en place de mesures visant à minimiser les émissions odorantes – sur la base des propositions du commissaire enquêteur – afin de réduire les odeurs inhérentes aux installations projetées. Trois mesures sont proposées par le commissaire enquêteur:
 - réduire le fond d'enfouissement des déchets pour le porter à une superficie n'excédant pas 1500 à 2000m²
 - recouvrir les déchets d'un biofiltre toutes les fins de journées
 - recouvrir les bassins de lixiviats (celui prévu dans le cadre du projet sera plus important que le bassin actuel alors que la production devrait être réduite)
- l'élargissement de la bande des 200m de servitudes publiques à la zone de réception des déchets à l'entrée du site comprenant le quai de transfert des OM de Mirepoix.

Par courrier du 08 juillet 2014, l'exploitant ré-affirme sa volonté d'implanter une unité d'humidification sur le site de Manses. En effet, outre l'humidification des déchets, ce bâtiment permettra d'effectuer une rupture de charge nécessaire au fonctionnement du site: les données altimétriques de la zone de stockage ne permettent pas la circulation des véhicules routiers type camions bennes ou bennes à fond mouvant. Par ailleurs, l'humidification des déchets sur le site même de production des CSR n'est pas selon lui opportun pour les raisons suivantes:

- le transport de déchets humidifiés augmenterait nécessairement le nombre de rotations;
- le transport par bennes à fond mouvant serait remis en cause compte tenu que ces camions ne sont pas étanches
- l'eau utilisée sur le site de production des CSR serait nécessairement de l'eau potable alors que le projet tel que présenté prévoit l'utilisation de l'eau de ruissellement du site.

Concernant l'élargissement de la bande des 200m de servitudes publiques à la zone de réception des déchets, l'exploitant estime que cette recommandation n'est pas réglementaire ni justifiée compte tenu du volume de déchets mis en jeu (30m³).

Concernant enfin le traitement des odeurs, l'exploitant rappelle que la prise en compte de cette nuisances est une priorité. Il rappelle les mesures en place (réduction maximale des surfaces d'exploitation ouvertes, captage au plus tôt du biogaz, acquisition d'une centrale de traitement des odeurs asservie aux conditions météorologiques, épandage hebdomadaire d'un biofiltre sur les déchets, diffusion d'un neutralisateur d'odeur au niveau des bassins de stockage de lixiviats), explique pourquoi les mesures proposées par le commissaire-enquêteur ne sont pas toutes réalisables (une surface de l'ordre de 1500 à 2000m² ne permet pas un traitement des déchets dans de bonnes conditions au regard des rayons giratoires des engins, la mise en place d'une couverture journalière nécessiterait l'utilisation de matériaux qui pourraient être valorisés par ailleurs et serait consommateur de volume de stockage qui réduirait d'autant la durée de vie du site) et s'engage à étudier la couverture des bassins de lixiviats.

Par ailleurs, le SMECTOM du Plantaurel a été autorisé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 à défricher les parcelles 571, 576, 577, 582, 965, 966 et 968 correspondant à une superficie de 10ha 30a dont le but est l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

IV.5. L'avis du Comité Technique Paritaire (CTP)

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-24 du code de l'environnement, le comité technique paritaire de SMECTOM du Plantaurel s'est prononcé sur le projet relatif à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Manses. Un avis favorable a été émis.

IV.6. Avis de la commission de suivi de site (CSS)

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-19 du code de l'environnement, la CSS a émis un avis favorable à l'étude d'impact présentée par le SMECTOM du Plantaurel lors de la réunion du 10 juin 2014.

V. AVIS DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, des compléments remis par le SMECTOM du Plantaurel et des modifications apportés au dossier, l'inspection des installations classées estime que les éléments présentés sont suffisamment développés pour permettre d'édicter des prescriptions permettant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et des mesures de prévention qu'impose l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Manses.

La demande déposée par le SMECTOM du Plantaurel porte sur l'extension de la zone de stockage des déchets dans le vallon jouxtant celui actuellement exploité et la mise en service d'une unité d'humidification des déchets. Cette extension s'accompagne notamment de la création d'un bassin de stockage des lixiviats et de bassins de stockage des eaux de ruissellement des eaux internes. En revanche, les installations de valorisation et de traitement du biogaz restent inchangées.

V.1. Manses I

Pour plus de clarté, les prescriptions relatives à l'exploitation de l'ISDND de Manses I et de l'unité de valorisation prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2011 ont été reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe de ce rapport à l'exception de 3 prescriptions. En effet, suite à la visite d'inspection du 22 mai 2014 (compte rendu du 04 juin 2014), il était convenu avec l'exploitant que les prescriptions concernant la couverture des bennes du quai de transit (article 8.4.2.1), la fréquence de surveillance de la charge hydraulique dans les casiers de stockage de Manses I (article 9.2.1) et la bande coupe-feu (article 8.1.5.3.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2011 seraient revues. Les nouvelles rédactions de ces prescriptions se retrouvent respectivement au niveau des articles 5.8.1.3, 8.1.2.10 et 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral. Les prescriptions de l'arrêté de 2011 ont été annulées (article 1.1.2 du projet d'arrêté).

V.2. Manses II

Compte tenu du mode d'exploitation de Manses II retenu par l'exploitant, les enjeux environnementaux de ce dossier sont la maîtrise des odeurs, le traitement des lixiviats et la stabilité du massif des déchets.

Concernant la maîtrise des odeurs, le projet d'arrêté préfectoral impose le captage de l'air vicié de l'unité d'humidification (article 3.1.3), l'absence de déchets le soir et le week-end (article 8.6.2), la propreté des locaux (articles 4.3.5 et 8.6.2) et la réalisation d'une mesure olfactométrique dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation (article 3.2.4).

Concernant le traitement des lixiviats, le projet d'arrêté prévoit à l'article 4.3.4.3 :

- que le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective urbaine ou industrielle est possible sous réserve que la station d'épuration soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions.
- qu'une convention est établie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, après la réalisation d'une étude d'acceptabilité qui fixe les valeurs limites admissibles.
- que l'exploitant met en œuvre sur son site les pré-traitements nécessaires au respect des valeurs limites admissibles fixés dans la convention mentionnée ci-dessus.
- qu'en l'absence de justification de la traitabilité d'un polluant par la station d'épuration, la valeur limite admissible est celle mentionnée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Concernant la stabilité du massif des déchets, le projet d'arrêté reprend à l'article 8.1.3.3 la surveillance préconisée par le tiers expert, à savoir :

- l'élaboration d'une procédure indiquant les consignes d'humidification à mettre en œuvre compte tenu en particulier de l'hydrométrie des déchets ;
- le suivi de la pression interstitielle au sein des casiers via des capteurs posés à l'avancement dans les déchets ;
- le suivi inclinométrique du talus de déchets externes ;
- le suivi du tassement au sein des déchets ;
- le suivi de repères topographiques des déchets.

V.3. Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE)

Dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009, de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation, l'inspection propose de prescrire dans le projet d'arrêté préfectoral la surveillance pérenne de certaines substances dangereuses. Celle-ci se base sur le rapport de surveillance initial transmis en avril 2012.

V.3.1. Rappels réglementaires

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

V.3.2. Application à l'ISDND de Manses

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2011 prescrivait au SMECTOM du Plantaurel la surveillance de phase initiale avec pour échéance limite de mise en œuvre le 21 avril 2011 et pour date limite de remise du rapport de surveillance initiale le 21 janvier 2012.

L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).

L'exploitant a intégré dans son rapport de surveillance initiale, les données saisies sur le site <http://rsde.ineris.fr> ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (le détail du circuit de contrôle mis en place par l'INERIS est disponible sur ce site Internet).

L'exploitant a fourni dans son rapport l'état récapitulatif, édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.

Avis de l'inspection des installations classées sur la recevabilité :

Le rapport de surveillance initiale est recevable.

Passage en surveillance pérenne :

L'inspection propose de conserver sur les substances initialement surveillées, les substances suivantes :

- nonylphénols
- arsenic

Pour les autres substances, il est rappelé à l'exploitant d'assurer la mise en place d'actions pour que d'ici 2021, soit respectée l'interdiction de rejets de substances dangereuses qui ne feraient pas nécessairement l'objet d'une surveillance pérenne.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par courriel du 24 juillet 2014. Dans son courriel du 05 août 2014, le pétitionnaire a fait part de ces observations. Les remarques de forme et rédactionnelles ont été prises en compte dans le projet de prescriptions, les remarques portant sur la forme ont été discutées lors d'un entretien téléphonique le 09 septembre 2014.

VII. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments énoncés précédemment dans le rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet tel qu'il a été présenté par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de soumettre au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement afin de présenter le présent rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique, ainsi que le projet de prescriptions envisagé.

Les inspecteurs de l'environnement,



Christelle LEBORGNE et Corinne VIALA

Vérifié, validé et transmis

Le chef de la division prévention des nuisances
et sécurité des véhicules



Hervé CHERAMY

